

**DISPENSE
DE
DECLARATION**

19/05/2019

DI 06
Sites web personnels ou blogs

SITES WEB PERSONNELS OU BLOGS

(Dispense N° 06)

Suite à l'entrée en application du RGPD, les dispenses adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

La dispense n°6 concerne les sites web ou blogs mis en œuvre par des particuliers à titre privé qui peuvent permettre, d'une part, la collecte de données à caractère personnel de personnes qui s'y connectent et, d'autre part, la diffusion de données à caractère personnel (nom, images de personnes ou tout autre élément permettant d'identifier une personne physique).

La diffusion et la collecte de données à caractère personnel opérées à partir d'un site web dans le cadre d'activités professionnelles, politiques, ou associatives restent soumises à une déclaration préalable auprès de la CNIL.

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n°2005-284 du 22/11/2005 décidant la dispense de déclaration des sites web diffusant ou collectant des données à caractère personnel mis en oeuvre par des particuliers dans le cadre d'une activité exclusivement personnelle.](#)

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Particuliers dans le cadre d'une utilisation privée.

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

- Collecte de données à caractère personnel de personnes qui s'y connectent ;
- diffusion de données à caractère personnel (nom, images de personnes ou tout autre élément permettant d'identifier une personne physique).

UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

Activités professionnelles, politiques, associatives.

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

Photographies et toutes données permettant d'identifier des personnes.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Lors de la collecte des données, le responsable du traitement doit informer les personnes :

de son identité, de la finalité du traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des informations qu'il collecte, des destinataires de ces informations, de l'existence de droits pour les personnes fichées et du service auprès duquel les faire valoir, des transmissions envisagées. Les mentions d'information doivent figurer sur les formulaires utilisés pour collecter les données (cf. [article 32 de la loi informatique et libertés](#))